

capitale<sup>52</sup>, présenté en application de la résolution susmentionnée,

*Prenant note* de la résolution 1574 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971,

*Estimant* qu'il serait souhaitable que l'Organisation des Nations Unies poursuive l'examen de la question de la peine capitale et étende la portée de cet examen,

1. *Prend acte avec satisfaction* des mesures déjà prises par plusieurs Etats en vue d'assurer des procédures légales scrupuleuses et des garanties à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où cette peine est encore en vigueur;

2. *Considère* que de nouveaux efforts devraient être faits pour assurer partout ces procédures et garanties lorsqu'il s'agit de crimes passibles de la peine de mort;

3. *Affirme* qu'afin de garantir pleinement le droit à la vie, proclamé à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il importe au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine dans tous les pays;

4. *Invite* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à informer le Secrétaire général de leurs procédures légales et de leurs garanties ainsi que de leur attitude quant à la possibilité de restreindre encore l'application de la peine capitale ou de l'abolir totalement, en fournissant les renseignements demandés à l'alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII) de l'Assemblée générale;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aussitôt que possible aux Etats Membres toutes les réponses déjà reçues d'Etats Membres aux demandes formulées à l'alinéa c du paragraphe 1 et au paragraphe 2 de la résolution 2393 (XXIII), ainsi que celles qui seront reçues après l'adoption de la présente résolution, et de présenter un rapport complémentaire au Conseil économique et social lors de sa cinquante-deuxième session;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir, en tenant compte des renseignements qui lui auront été fournis, conformément au paragraphe 4 ci-dessus, par les gouvernements des Etats Membres où la peine capitale est encore en vigueur, un rapport distinct sur les pratiques et règlements d'administration qui régissent éventuellement le droit des individus condamnés à la peine capitale de demander leur grâce, une commutation ou une remise de peine, et de présenter ledit rapport à l'Assemblée générale.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

## 2858 (XXVI). Droits de l'homme dans l'administration de la justice

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Rappelant* la section I de la résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social, en date du 31 juillet 1957, par laquelle le Conseil a approuvé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus<sup>53</sup>,

<sup>52</sup> E/4947.

<sup>53</sup> Voir *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants: rapport présenté par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, A.

*Convaincue* de la nécessité de nouveaux efforts concertés pour promouvoir le respect et l'application des principes énoncés dans les articles susmentionnés de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

1. *Réaffirme solennellement* les principes concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice énoncés dans les articles 5, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir ceux qui ont trait au droit de toute personne de ne pas être soumise à des peines ou des traitements inhumains, au droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial lors de toute poursuite civile ou pénale, au droit de toute personne accusée d'un acte délictueux d'être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie et au droit de ne pas être soumise à des sanctions pénales ayant un effet rétroactif;

2. *Appelle l'attention* des Etats Membres sur l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et leur recommande de les appliquer effectivement dans l'administration des établissements pénitentiaires et correctionnels et d'envisager favorablement de les incorporer à leur législation nationale;

3. *Prend note avec satisfaction* de la création, dans le cadre du programme de travail de la Commission du développement social, du Groupe de travail de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, chargé de donner des avis sur les méthodes propres à renforcer l'application des règles et à améliorer le système de rapports sur ce sujet;

4. *Fait sienne* la recommandation contenue dans la résolution 1594 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, tendant à ce que la Commission des droits de l'homme examine, à sa vingt-huitième session, le projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et décide des mesures qu'il conviendra de prendre;

5. *Exprime l'espoir* que le Conseil économique et social pourra examiner, à sa cinquante-deuxième session, les propositions finales de la Commission des droits de l'homme touchant ces principes.

2027<sup>e</sup> séance plénière,  
20 décembre 1971.

## 2859 (XXVI). La jeunesse et les drogues engendrant la dépendance

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2719 (XXV) du 15 décembre 1970, la résolution 1578 (L) du Conseil économique et social, en date du 20 mai 1971, et la résolution WHA24.57 de l'Assemblée mondiale de la santé, en date du 20 mai 1971,

*Considérant* que l'abus des stupéfiants et des drogues psychotropes est devenu dans de nombreux pays un problème extrêmement grave qui a des effets désastreux pour la population de ces pays,

*Reconnaissant* que les mesures adoptées jusqu'ici pour lutter contre l'abus des drogues n'ont pas été assez efficaces, car certains pays ont pris des dispositions positives alors que d'autres n'ont pas encore pris des mesures suffisantes et efficaces pour supprimer le trafic illicite de drogues engendrant la dépendance,

*Reconnaissant en outre* que des pays en voie de développement décidés à empêcher la production et le